

§2 La problématique des persécutions liées au sexe dans le domaine de l'asile

1. Persécutions en raison de l'appartenance sexuelle

1.1 Historique

L'art. 2 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948¹ consacre le principe de l'égalité des droits entre les sexes. Pourtant, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (CR) ne reconnaît pas les persécutions liées au sexe en tant que motif déterminant en matière d'asile.

La problématique des persécutions liées au sexe n'a été abordée que tardivement sur le plan international. En 1985, une première recommandation du Comité exécutif du Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) demandait que les Etats soient libres, dans l'exercice de leur souveraineté, de considérer que les requérantes d'asile qui doivent s'attendre à subir un traitement cruel ou inhumain pour avoir enfreint le code moral de la société dans laquelle elle vivent constituent un certain groupe social au sens de l'art. 1, section A, ch. 2 CR².

De la même manière, une résolution du Parlement de la Communauté européenne adoptée le 13 avril 1984 a exigé que les femmes qui souffrent de persécutions pour avoir enfreint les règles morales et éthiques de la société dans laquelle elles vivent soient reconnues comme réfugiées en raison de leur appartenance à un groupe social déterminé³.

Lors de la 4^{ème} Conférence mondiale des femmes qui s'est tenue à Pékin en septembre 1995, il a été demandé que l'accès aux procédures de constatation de la qualité de réfugié et le traitement des cas respectent les normes internationales visant à garantir l'égalité entre les hommes et les femmes. Il a été également demandé que soient reconnues comme réfugiées les femmes qui allèguent une crainte fondée de persécutions pour des motifs mentionnés dans la Convention et le protocole de 1967 qui lui est lié, notamment de persécutions sous forme de violence sexuelle ou liées à l'appartenance sexuelle⁴.

Dans la recommandation du Comité exécutif d'octobre 1995, le HCR a été explicitement sommé de soutenir les Etats lors de l'élaboration de critères et de lignes directrices pour le traitement des cas de persécutions spécifiques aux femmes afin de leur garantir d'être reconnues comme réfugiées pour des motifs déterminant en matière d'asile

¹ RS 0.142.30.

² Décision no 39 (XXXVI), reproduite dans: Internationaler Rechtsschutz für Flüchtlinge, Genève 1988.

³ Résolution du 13 avril 1984, cf. ABIEG (Amtsblatt der Europäischen Gemeinschaften) C-127 du 15 avril 1984.

⁴ A/CONF.177/20 du 17 octobre 1995.

lorsqu'elles font valoir une crainte fondée de persécutions - y compris de persécutions sous forme de violences sexuelles ou liées à l'appartenance sexuelle⁵.

Les exigences du HCR ont, dans leurs grandes lignes, été rappelées dans la Recommandation 1374 du CAHAR de mai 1998⁶.

Dans son rapport relatif à la persécution liée au sexe établi à l'occasion de la rencontre CIREA à Bruxelles le 24 novembre 1999, le HCR a relevé: „*while gender is not specifically referenced in the definition, it should be accepted that it can influence, or dictate, the type of persecution or harm suffered and the reasons for this treatment. In order to improve the quality of refugee status determination, and to protect refugee women, it is of paramount importance to refrain from approaching refugee claims by women along the lines of the more traditional, and familiar, situation of refugee men. There needs to be a recognition of the fact that through a proper interpretation of the refugee definition, certain gender related claims can and do fall within the ambit of the 1951 Convention*“⁷.

En 2002, le HCR a, dans le cadre de son mandat, édicté des principes directeurs portant sur la protection internationale et qui concernent, d'une part, la persécution liée au sexe et d'autre part, la définition concernant l'appartenance à un groupe social déterminé⁸.

Le Traité d'Amsterdam, entré en vigueur le 1^{er} mai 1999, a conféré à la communauté européenne des pouvoirs en matière d'asile, le Conseil de l'Europe étant compétent pour statuer sur les propositions et les modifications de mesures politiques ainsi que sur les instruments juridiques. La situation spécifique des femmes demandant l'asile constitue un aspect clé du futur régime d'asile européen commun. La Commission européenne a estimé qu'il était essentiel de prendre en considération les circonstances particulières auxquelles doivent faire face les femmes sollicitant une protection internationale. Ainsi, il sera tenu compte du fait qu'une persécution, au sens de la Convention de Genève, peut être causée par des violences sexuelles ou par d'autres moyens spécifiques au sexe et en tant que telle, devra conduire à l'octroi du statut de réfugié.

En 2001, le Conseil de l'Europe (CE) a édicté des lignes directrices qui mentionnent que la situation spécifique des femmes demandant l'asile constitue un aspect clé du futur régime d'asile européen commun. En 2004, le CE a édicté une directive dans laquelle sont, entre autres, reconnues des formes de persécutions visant spécifiquement les enfants ou de caractère sexospécifique. Dans cette directive les

⁵ A/AC 96/860 du 23 octobre 1995. Report of the 46th Session of the Executive Committee of the High Commissioners' Programme, Geneva 16-20 October 1995, ch. 19, let. g.

⁶ Ad hoc committee of experts on the legal aspects of territorial asylum, refugees and stateless persons - une commission du Conseil de l'Europe

⁷ vgl. Kälin Walter: Die Bedeutung geschlechtsspezifischer Verfolgung im Schweizer Asylrecht, Asyl 2/01, Anmerkung 44 S. 10.

⁸ Principes directeurs du HCR du 7 mai 2002 concernant la protection internationale relative à "La persécution liée au sexe" et à "L'appartenance à un groupe social déterminé" en relation avec l'art. 1 A (2) de la Convention de 1951 sur le statut des réfugiés et son protocole additionnel de 1967.

Etats sont invités à adapter leur législation en ce sens jusqu'en octobre 2006 (objectif: système d'asile commun en 2010)⁹.

Lancé à l'échelon international, le débat sur les persécutions dirigées spécifiquement à l'encontre des femmes ou liées au sexe a également trouvé un écho en Suisse dans la mesure où les atteintes subies en raison de l'appartenance sexuelle ne constituent, à elles seules, pas un motif d'asile au sens de la loi sur l'asile (LA). Il convenait donc d'examiner si, outre des adaptations d'ordre procédurale, une réglementation légale s'imposait dans ce domaine.

Dans le cadre de la procédure de consultation relative à la dernière révision de la loi sur l'asile, quelques partis politiques et des organisations féminines ont demandé que les problèmes touchant spécifiquement les femmes soient mieux pris en compte et que la notion de réfugié soit étendue aux persécutions liées au sexe. Le Conseil fédéral s'est néanmoins prononcé contre un élargissement de la notion de réfugié. Sa position est la suivante: « Lors de la Conférence mondiale des femmes qui s'est tenue en septembre 1995 à Beijing sous l'égide de l'ONU, ainsi qu'à l'occasion de la séance du Comité exécutif du HCR en octobre 1995, les Etats ont estimé que la convention de Genève englobait les motifs de persécution spécifiques aux femmes et que, par conséquent, une extension de la notion de réfugié ne s'imposait pas. » De l'avis du Conseil fédéral, la définition de la notion de réfugié figurant dans la loi sur l'asile est conforme à la définition généralement reconnue en droit international des motifs de persécution énumérés (race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social déterminé, opinions politiques). Une extension de la notion de réfugié pourrait à tort donner l'impression que la Suisse a une autre conception du droit international. Il pourrait en découler des difficultés vis-à-vis d'autres Etats d'accueil dans l'optique d'un système européen coordonné en matière d'asile¹⁰.

Le complément apporté à l'art. 3 al. 2 de la loi sur l'asile entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1999 – soit « Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes » – est un compromis dans la mesure où il ne s'agit pas d'une extension de la notion de persécution, mais d'une spécification des préjudices qui concernent les femmes exclusivement. La mention expresse des « motifs de fuite spécifiques aux femmes » doit faciliter la prise en compte de la gravité particulière de certains préjudices que les hommes ne connaissent pas ou très peu. Afin d'asseoir ces principes légaux, des dispositions procédurales particulières ont été édictées pour les procédures engagées par des femmes. Ces dispositions seront décrites ci-dessous¹¹.

La révision partielle de la LAsi du 16 décembre 2005 n'apporte aucune modification aux dispositions énoncées ci-dessus. On soulignera également que la reconnaissance des persécutions émanant de tiers n'a pas fait l'objet d'une modification légale¹² mais a été

⁹ Les circonstances particulières auxquelles doivent faire face les femmes sont abordées dans les lois et les propositions suivantes: Lignes directrices 2001/55 du Conseil du 20 juillet 2001, dans COM/2002/0326 du 18 juin 2002, dans COM/2001/0510 du 12 septembre 2001, dans COM/2001/0181 du 3 avril 2001, dans COM/2000/0578 du 20 septembre 2000 et dans COM/2000/0303 du 24 mai 2000.

¹⁰ Message concernant la révision totale de la loi sur l'asile du 4 décembre 1995, p. 40 ss.

¹¹ Voir à ce propos chiffre 4: Procédure à suivre lors des auditions

¹² Message du CF du 4 septembre 2002, FF 2002, pp. 6371 à 6373

consacrée par une décision de principe de l'autorité de recours (passage de la *théorie* de l'imputabilité à celle de la *protection*)¹³.

1.2 Définition des persécutions liées au sexe

Comme il sera démontré ci-dessous, la notion de "persécutions liées au sexe" ne comprend pas seulement les persécutions spécifiques aux femmes, qui en constituent la forme la plus connue, mais également d'autres types de persécutions. Dans ce contexte, la distinction entre les termes "sexe" (en anglais "sex") et "l'appartenance sexuelle" (en anglais "gender") prend tout son sens. En effet, alors que le premier fait référence à la définition biologique, le deuxième renvoie aux relations entre les hommes et les femmes basées sur des identités définies et construites socialement ou culturellement, sur des fonctions, des rôles et des responsabilités qui leur sont attribués.

1.2.1 Persécutions spécifiques aux femmes

En règle générale, on entend par persécutions spécifiques aux femmes les mesures qui les touchent en raison de leur position sociale. Cette position se caractérise par une prédétermination plus ou moins rigide de leur rôle en tant que femmes: relégation au sein de la famille, possibilités restreintes de s'épanouir par la formation, le travail, l'indépendance financière et, surtout, négligence des droits de la femme. Est également considérée comme spécifique aux femmes l'ampleur des violences sexuelles qui accompagnent la persécution des femmes. Enfin, il y a toujours persécution spécifique aux femmes lorsqu'on répond par la négative à la question de savoir si un mode de persécution touche aussi (ou dans la même mesure) les hommes¹⁴.

1.2.2 Persécutions spécifiques aux hommes

Les hommes également – mais dans une moindre mesure que les femmes, comme le montre la pratique – peuvent être exposés à des abus fondés sur le sexe: atteintes au sentiment masculin de l'honneur, atteintes sexuelles, destruction de la faculté de reproduction, pression sociale par certains us et coutumes. Qu'il s'agisse d'allégations relatives à des persécutions spécifiques aux hommes ou aux femmes, l'attitude à adopter est fondamentalement la même.

1.3 Persécutions en raison du comportement sexuel (homosexualité)

Les actes de persécution envers les homosexuels hommes ou femmes ne sont pas motivés par l'appartenance à un groupe sexuel, mais par la réprobation que soulève un comportement sexuel précis. Selon Kälin, le châtimeut infligé peut être considéré comme une persécution en raison de l'appartenance à un groupe social déterminé¹⁵.

¹³ JICRA 2006/18 et ci-dessus 2.4

¹⁴ Hausammann Christina, «Die Berücksichtigung der besonderen Anliegen der Frauenflüchtlinge in der laufenden Asylgesetzrevision», in: Asyl 1996/2, p.39 ss.

¹⁵ Kälin Walter, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle 1990, p. 97.

1.4 Formes possibles d'abus infligés spécifiquement aux femmes

La question de la pertinence des "motifs de fuite spécifiques aux femmes" se pose avant tout dans les situations suivantes¹⁶:

- Mesures de persécution dirigées contre des femmes et fondées sur un ou plusieurs motifs de persécution énumérés dans la loi sur l'asile, mais pas en premier lieu sur l'appartenance sexuelle. La persécution n'est pas obligatoirement liée au sexe.
- Femmes persécutées à cause de parents – mari, père, frère ou sœur, enfants – poursuivis par l'Etat pour des motifs déterminants en matière d'asile. Cette forme de persécution, appelée persécution réfléchie, est due le plus souvent à des opinions politiques¹⁷ ou à l'appartenance à une famille connue comme opposante au régime en place¹⁸.
- Mesures étatiques ou sanctionnées par l'Etat, dirigées spécialement contre les femmes et visant à leur imposer les conceptions morales dominantes, à leur attribuer une fonction déterminée dans l'Etat, la religion et la société ou à maintenir des normes sociales traditionnelles. Dans la pratique, il s'agit surtout de cas de femmes en conflit avec les normes sociales islamiques.
- Femmes exposées à de graves discriminations ou violences – de la part de l'Etat ou de privés – liées au sexe, lorsque ces mesures, explicitement ou implicitement tolérées par l'Etat, relèvent d'une conception, le plus souvent séculaire, du rôle attribué à la femme dans la société. Ce domaine comprend un vaste éventail de mesures de persécution ou de pressions, depuis le mariage forcé basé sur le droit clanique ou tribal jusqu'au droit de châtement du mari et à la mutilation sexuelle.

2. La pratique suisse en matière d'asile dans les cas de persécutions liées au sexe

2.1 Généralités

Suite à la révision de la loi sur l'asile et, en particulier, au complément apporté à l'art. 3 al. 2 LAsi, la question de savoir si des préjudices liés au sexe sont déterminants ou non en matière d'asile doit être examinée dans chaque cas particulier, en relation avec les motifs de persécution reconnus¹⁹.

Autant les femmes que les hommes peuvent subir des persécutions en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Ces persécutions peuvent être fondées sur le

¹⁶ Kälin Walter, Frauenspezifische Fluchtgründe, OSAR/3.12.1999; Hailbronner Kay, "Geschlechtsspezifische Fluchtgründe, die Genfer Konvention und deutsches Asylrecht", dans ZAR 4/1998.

¹⁷ JICRA 1994/5, p. 39 ss.

¹⁸ Jugement non publié de la CRA

¹⁹ Cf. Manuel, Chapitre D: „La notion de réfugié“.

sexe non pas du fait de la motivation, mais du genre de sévices commis ou de menaces proférées.

L'existence de motifs de persécution reconnus et d'une mise en danger concrète et individuelle ne suffit pas pour la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le droit en vigueur exige que soient remplies d'autres conditions encore. Ainsi, la mesure de poursuite doit être dirigée contre une personne particulière, être en interdépendance logique et temporelle avec la fuite et revêtir une certaine intensité pour être qualifiée de persécution au sens de la loi sur l'asile. Un autre élément – extrêmement important dans les cas de persécutions liées au sexe – est le caractère étatique de la persécution ou le fait que celle-ci est tolérée par l'Etat. Enfin, il ne doit pas exister de possibilité de protection à l'intérieur du pays, c'est-à-dire d'alternative de fuite interne.

2.2 Appartenance à un groupe social déterminé

Selon la pratique développée par l'ODM, les persécutions liées au sexe sont rattachées à la notion d'« appartenance à un groupe social déterminé », un des motifs d'asile énoncés dans la loi. Selon la définition retenue par l'ODM, le sexe ne peut, à lui seul, constituer un groupe social déterminé. Toutefois, dans certaines circonstances particulières, un groupe de personnes défini en fonction de certains critères peut constituer un groupe social déterminé, à savoir lorsque sur la base de qualités propres et immuables, un groupe de personnes se distingue clairement d'autres groupes et qui, en raison de ces qualités, est ou craint d'être victime de mesures de persécution²⁰.

Le motif de persécution découlant de l'appartenance à un groupe social déterminé doit être apprécié comme un élément de fait subsidiaire. En d'autres termes, le motif fondé sur l'appartenance à un groupe social déterminé ne doit être retenu que restrictivement et en l'absence d'autres motifs de persécution.

Il ressort de ce qui précède que l'ODM considère que les persécutions liées au sexe doivent être examinées en relation avec un des motifs de persécution reconnus par la LAsi, à savoir "l'appartenance à un groupe social déterminé".

Dans une jurisprudence de principe récente²¹, l'autorité de recours a cependant fait un pas de plus en matière de persécutions spécifiques aux femmes. En effet, par interprétation de l'adjonction figurant à l'al. 2 de l'art. 3 LAsi, elle a considéré qu'une persécution pouvait être subsumée à la notion de réfugié sans être rattachée à un motif de persécution déterminé dans la mesure où, en fin de compte, seul le persécuteur décide qui il persécute, pour quels motifs et également si et comment il définit, par exemple, les races ou les groupes sociaux qu'il persécute. Ainsi, l'élément déterminant repose davantage sur les qualités innées et immuables, telles qu'elles sont énoncées dans les dispositions portant sur la discrimination, comme l'art. 8, al. 2, Cst. La distinction entre la (simple) discrimination et la persécution déterminante en matière d'asile se situe dans l'intensité de l'atteinte. Selon cette jurisprudence, un motif de persécution déterminant en matière d'asile peut donc également être reconnu

²⁰ Cf. Kälin Walter: Die Bedeutung Geschlechtsspezifischer Verfolgung im Schweizerischen Asylrecht, Asyl 2/01, notion de l'„appartenance à un groupe social déterminé“, p. 11ss

²¹ JICRA 2006/32

lorsqu'une persécution se fonde uniquement sur le sexe, indépendamment du fait si et dans quelle mesure une femme forme avec d'autres femmes un groupe social déterminé au sens de l'art. 3, al. 1, LAsi vu que la persécution, qui doit atteindre l'intensité exigée, est rattachée, de manière discriminatoire, à des qualités de la personne persécutée, qualités dont le sexe fait partie intégrante.

Quoiqu'il en soit, que les victimes de persécutions liées au sexe soient rattachées au motif de persécution retenu par l'ODM ou qu'il soit constaté qu'elles sont victimes d'une discrimination déterminante pour l'octroi de la qualité de réfugié au sens de la jurisprudence de l'autorité de recours, elles n'obtiennent pas automatiquement le statut de réfugié et l'octroi de l'asile. Encore faut-il, comme pour tous les autres motifs d'asile, que la persécution soit ciblée, revête une certaine intensité et que la personne persécutée ne puisse pas obtenir une protection adéquate dans son pays d'origine.

Pour les motifs de persécutions liées au sexe, l'examen portant sur l'intensité des mesures alléguées devra, en outre, répondre aux questions suivantes :

- Les préjudices allégués peuvent-ils être qualifiés d'atteintes graves et sérieuses aux biens protégés par la loi sur l'asile?
- La persécution est-elle ciblée et actuelle?
- La crainte invoquée d'être victime de persécutions liées au sexe peut-elle être qualifiée de fondée ?
- La personne persécutée ou craignant de l'être peut-elle trouver une protection adéquate dans son pays d'origine ?
- En tenant compte des spécificités du pays, existe-t-il une alternative de fuite interne ?

2.3 Intensité de la persécution

Une condition inhérente à la notion de persécution est que de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi – soit la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable – soient causés de manière ciblée à une personne.

Dans les cas de persécution liée au sexe ou spécifique aux femmes, on doit faire une distinction, comme dans les autres cas, entre la simple discrimination et la persécution au sens de la loi sur l'asile. Des mesures de discrimination deviennent des persécutions lorsqu'elles pèsent à un point tel sur la personne concernée que celle-ci ne peut plus mener une existence supportable dans l'Etat d'origine, qu'elles touchent directement cette personne et entraînent des conséquences qui la lèsent à un haut degré (p. ex. une restriction à son droit de gagner sa vie ou d'accéder aux établissements de formation qui sont normalement à disposition²²).

S'agissant des persécutions liées au sexe ou spécifiques aux femmes, il faut examiner si, pour les femmes, un minimum de possibilité d'épanouissement conforme à la dignité humaine est encore possible ou non, au regard de l'ensemble des comportements de la société et de l'Etat en question. Selon la pratique en vigueur, les mesures générales de

²² HCR, Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer la qualité de réfugié, no 54.

répression et les difficultés auxquelles les femmes sont exposées dans une société patriarcale ne constituent pas à elles seules des persécutions au sens de la loi sur l'asile. Il importe toutefois de relever que pour des questions de rapports sociaux et suivant les circonstances, les femmes peuvent se trouver prises dans une situation sans issue conduisant à une mise en danger de la vie ou de l'intégrité corporelle. Il s'agit de tenir compte de ce fait – ainsi que des aspects propres au pays concerné – lorsque l'on examine si les préjudices allégués revêtent l'intensité requise et représentent une pression psychique insupportable.

Dans ses principes directeurs concernant la protection juridique de la femme en procédure d'asile, le HCR mentionne les éléments qu'il conviendrait de prendre en considération lorsque l'on évalue l'intensité de la persécution et que l'on examine s'il existe une pression psychique insupportable et/ou une crainte fondée de persécutions²³. Il s'agit des éléments suivants:

- la position juridique (en particulier la position de la femme dans les procédures judiciaires),
- la position juridique au niveau de la famille (p. ex. droit de garde des enfants en cas de divorce),
- les droits politiques,
- les droits et possibilités sur les plans social et économique (éligibilité du partenaire, droit de travailler ou d'accomplir une formation),
- connaissance des us et coutumes ainsi que des conséquences pour qui les enfreint.

Le degré de l'intensité du préjudice et celui de la pression psychique ne peuvent pas être fixés de manière générale, comme le montrent les indications qui précèdent. En effet, la protection offerte par le droit d'asile ne se limite pas à l'intégrité corporelle et à la vie, mais s'étend aux restrictions de la liberté personnelle lorsque ces restrictions portent atteinte, de par leur intensité et leur gravité, à la dignité humaine et vont au delà de ce que la population de l'Etat d'origine concerné doit supporter habituellement.

2.4 Protection dans le pays d'origine (principe de la subsidiarité)

La pratique a démontré que les actes perpétrés dans le **contexte spécifique des persécutions liées au sexe** touchent principalement des femmes en raison de leur position sociale et de ce fait, les auteurs des persécutions dont elles allèguent être/craindre être victimes sont, principalement, des tiers, à savoir des membres de leurs familles, des proches ou d'autres membres de leur communauté.

Par le passé et conformément à la *théorie de l'imputabilité* appliquée par les autorités suisses en matière d'asile jusqu'au mois de juin 2006, les agissements qui n'étaient pas directement imputables à des organes étatiques devaient, pour que les faits invoqués puissent être pertinents en matière d'asile, être qualifiés de persécutions étatiques indirectes. Par une décision de principe du 8 juin 2006, l'autorité de recours a procédé à un revirement de sa jurisprudence relative à la pertinence des persécutions non

²³ Guidelines on the protection of Refugee Women, Geneva, July 1991.

étatiques pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et adopté la **théorie de la protection** (*Schutztheorie*)²⁴.

Désormais, la question centrale qui se pose est de savoir si la personne persécutée ou craignant de l'être peut trouver une protection adéquate dans son pays d'origine. L'élément déterminant pour la reconnaissance de la qualité de réfugié n'est plus l'auteur de la persécution mais l'absence de protection face à une persécution ou une crainte de persécution, que cette déficience soit attribuée ou non à une intention délibérée de l'Etat. Dorénavant, il faut se placer sous l'angle de la victime des persécutions et examiner si elle peut bénéficier de la protection des autorités de son pays d'origine.

En relation avec la notion de protection, l'autorité de recours, dans sa décision de principe, renvoie au principe de la subsidiarité selon lequel les personnes ayant la possibilité de trouver refuge ou protection sur une autre partie du territoire national ne sauraient requérir la protection d'un État tiers. En d'autres termes, le pays d'accueil n'est pas contraint d'accorder une protection lorsqu'un autre Etat, en particulier l'Etat d'origine, est tenu de protéger ses citoyens et que les autorités de cet Etat respectent cette obligation. En présence de victimes de persécutions commises par des agents non étatiques, il s'agira donc de déterminer, d'une part, si la personne peut obtenir une protection dans son pays d'origine et d'autre part, quel est le degré de protection accordé.

Vu la fréquence des persécutions émanant de tiers dans le domaine des persécutions liées au sexe, le catalogue de critères permettant de conclure à l'existence d'une protection adéquate dans le pays d'origine doit être appliqué scrupuleusement.

Dans un autre jugement de principe de la même année²⁵, évoquée ci-dessus sous l'angle de la discrimination, l'autorité de recours a précisé ces critères et appliqué concrètement sa nouvelle jurisprudence pour un cas de persécution liée au sexe en interprétation de la 2ème phrase de l'al. 2 de l'art. 3 LAsi.

Le **catalogue de critères** à examiner en présence de persécutions non-étatiques est le suivant:

1. Acteur de la protection :

L'acteur de la protection doit revêtir les caractéristiques d'un Etat ou d'une entité quasi-étatique (sur cette notion voir JICRA 1995, No 2 ; JICRA 2000, No 15 et JICRA 2004, No 14).

2. Degré de protection

- a. L'Etat n'est pas tenu de garantir une protection absolue à tous ses citoyens et en tous lieux (à ce propos JICRA 1996, No 28) mais la protection doit revêtir un caractère effectif et raisonnable ;

²⁴ JICRA 2006/18

²⁵ JICRA/2006/32

b. L'Etat doit offrir un système de protection efficace, ce qui présuppose :

- ❖ L'existence d'instruments de protection efficaces, à savoir en particulier des organes de police ainsi qu'un système légal et judiciaire permettant une réelle poursuite pénale (à ce propos JICRA 2002, No 8) ;
- ❖ L'Etat engage ses moyens usuels de protection ;
- ❖ La protection doit être objectivement accessible à la victime (indépendamment, par exemple, du sexe ou de l'appartenance ethnique ou religieuse). A noter que si l'inaccessibilité tient à l'attitude personnelle d'un fonctionnaire en dehors de toute volonté générale de l'Etat, il convient d'analyser l'attitude des autorités à l'égard du fonctionnaire en question ;
- ❖ La recherche de protection doit être raisonnablement exigible pour la victime (à ce propos JICRA 1996, No 16, 2002, No 8), démarche qui, dans certaines circonstances particulières, ne peut être exigée de la victime (vanité de la demande, craintes de persécutions, facteurs sociaux, pressions familiales,...) ;
- ❖ Le caractère exigible d'une recherche de protection s'apprécie individuellement en tenant compte des spécificités prévalant dans le pays d'origine.

Pour conclure à l'existence d'une protection adéquate dans le pays d'origine, l'autorité chargée de l'instruction doit procéder à des investigations afin de déterminer si une protection dans le pays d'origine existe réellement et motiver sa décision sur ce point (JICRA 1996, No 1; 1997, No 12).

En outre, on mentionnera que les actes de persécution commis par des agents étatiques dans l'exercice de leur fonction en violation de leurs devoirs (par exemple un viol) constituent une persécution à moins que l'on puisse exiger, au vu de la situation générale prévalant dans le pays concerné, que la victime dépose plainte auprès des autorités compétentes et qu'il s'avère que ces celles-ci poursuivent effectivement les auteurs de tels agissements²⁶. Enfin, on rappellera qu'indépendamment de la tendance politique (supposée) de la victime de tortures infligées par un agent étatique (par exemple lors d'un viol), l'existence d'un motif de persécution déterminant en matière d'asile est admise lorsque la gravité de ces mauvais traitements ne peut s'expliquer que par un climat de haine raciale systématiquement encouragé par les autorités et leur politique²⁷.

2.5 Alternative de fuite interne

Un requérant d'asile peut se voir opposer une possibilité de refuge interne lorsque sur le lieu de refuge, il peut obtenir une protection adéquate face à des persécutions. Les

²⁶ JICRA 1996/16, p. 136.

²⁷ JICRA 1996/17, p. 150.

exigences pour que soit garantie une réelle protection sont élevées²⁸. La situation des chrétiens syro-orthodoxes en Turquie peut être citée comme exemple à cet égard: pour les chrétiens du sud-est de la Turquie, en particulier pour les jeunes femmes, Istanbul, avec sa communauté chrétienne, ne constitue pas une alternative de fuite interne s'ils ne peuvent y disposer d'un réseau social²⁹.

2.6 Effets sur l'exécution du renvoi

Lorsque les allégations de persécutions liées au sexe sont considérées comme vraisemblables mais qu'elles ne satisfont pas aux exigences requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu d'examiner si l'exécution du renvoi est licite, raisonnablement exigible et techniquement possible. La question de la licéité doit être examinée au regard des obligations internationales de la Suisse (CEDH) et celle de l'exigibilité de l'exécution du renvoi doit être appréciée afin qu'elle n'implique pas une mise en danger concrète de la personne concernée ou qu'elle ne représente pas une mesure d'une rigueur excessive.(Art. 14a, al. 4, LSEE).

a) Portée de l'art. 3 CEDH

Selon l'art. 3 CEDH, nul ne doit être victime de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants; en d'autres termes, une personne ne peut être renvoyée dans son pays d'origine lorsqu'il existe des motifs concrets de nature à démontrer qu'elle serait menacée d'un traitement au sens de cette disposition après son renvoi. L'art. 3 CEDH s'applique à toute personne indépendamment du fait qu'elle soit au bénéfice de la qualité de réfugié ou non. Seuls sont déterminants la nature ainsi que le degré des préjudices que la personne concernée risque de subir, peu importe les motifs et l'auteur se trouvant à leur origine³⁰.

Les exigences de preuve concernant le risque d'un traitement inhumain sont élevées. Certes, une preuve formelle n'est pas exigée mais des faits concrets et vraisemblables doivent être rapportés afin d'établir l'existence d'un risque concret d'être victime de tortures ou de traitement inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays d'origine (notion de "Real risk"). Selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme, la situation générale prévalant en matière de droits de l'homme dans le pays concerné constitue un indice pour apprécier un tel risque.

L'art. 3 CEDH n'englobe pas la notion d'alternative de fuite interne telle que celle définie dans la Convention sur les réfugiés. Le champ d'application de la protection découlant de l'art. 3 CEDH se fonde davantage sur l'appréciation du "real risk". En d'autres termes, la survenance de la mise en danger menaçant la personne, considérée comme vraisemblable, doit être concrète et prévisible, indépendamment du motif ou de l'auteur se trouvant à son origine. Lorsque ces conditions sont

²⁸ JICRA 1996/1, p. 1 cf. voir également à ce propos le chapitre précédent concernant l'application de la théorie de protection.

²⁹ JICRA 1993/9, p. 54.

³⁰ Cf Manuel, chapitre G: Renvoi et exécution

remplies, la mise en danger concrète et sérieuse au sens d'un "real risk" est admise et elle rend l'exécution du renvoi illicite.

b) Examen de l'exigibilité du renvoi selon l'art. 83, al. 3 LEtr³¹

L'exécution du renvoi n'est pas raisonnablement exigible lorsque, en présence d'allégations qualifiées de vraisemblables au terme de la procédure d'asile, le renvoi engendre une mise en danger concrète de la personne concernée. La liberté d'appréciation découlant de la disposition potestative ancrée à l'art. 83, al. 3, LEtr exige un examen individuel de la situation à laquelle la personne concernée serait confrontée dans son pays d'origine après l'exécution du renvoi. L'exécution du renvoi est considérée comme inexigible lorsque, compte tenu de la situation prévalant dans le pays d'origine, la conjonction des circonstances personnelles est défavorable et que l'intérêt public à l'exécution du renvoi doit céder le pas à l'intérêt privé contraire.³²

3. Illustration de la pratique par des cas particuliers

Les persécutions liées au sexe surviennent dans différents contextes mais elles peuvent, en résumé, être placées dans **trois catégories** distinctes:

- I. La première catégorie comprend les **atteintes d'ordre sexuel** qui visent les hommes et les femmes, se fondent sur un des motifs énoncés par la loi, sont perpétrées par des particuliers, des titulaires de la puissance étatique, des militaires ou de paramilitaires. Le fait que ces atteintes soient commises en temps de guerre ou en temps de paix n'a aucune incidence. Lorsque les déclarations dans ce contexte sont vraisemblables, elles peuvent conduire à l'octroi de la qualité de réfugié si, en application de la théorie de protection, les victimes n'obtiennent pas protection dans leur Etat d'origine. Le statut de réfugié n'est toutefois pas octroyé lorsque le lien de causalité entre la persécution et la fuite n'est pas donné ou que l'on ne peut plus admettre l'existence d'une crainte fondée de persécutions au moment du départ pour l'étranger ou encore que la situation dans l'Etat d'origine a changé entre-temps à l'avantage du requérant d'asile (les auteurs de la persécution ne sont plus au pouvoir ou ne sont plus présents)³³.
- II. La deuxième catégorie comprend les persécutions liées au sexe pouvant être rattachées à la notion de **groupe social déterminé**, à savoir:
 - a) Les **mutilations génitales féminines (MGF)**: elles désignent tous les actes chirurgicaux qui consistent à enlever en partie ou l'intégralité des organes génitaux externes de la femme pour des raisons culturelles et non thérapeutiques.

³¹ Loi fédérale sur les étrangers (LEtr) du 16 décembre 2005 et Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 (FF 2002 3469)

³² JICRA 1994/18, p. 139.

³³ Cf voir Manuel Chapitre D, "La notion de réfugié", paragraphe 7.

Selon la pratique de l'ODM, seule la crainte d'une MGF future et non celle déjà subie est déterminante pour l'octroi de l'asile et ce pour autant que l'Etat n'offre pas de protection face à un tel agissement. Ainsi, il y a lieu de distinguer deux catégories:

- Les demandes d'asile de femmes provenant de pays où le gouvernement est actif dans ce domaine et a pris des mesures, d'ordre juridique ou autre, pour interdire ces pratiques. Dans de tels cas, les demandes d'asile sont, en principe, rejetées et un renvoi est prononcé, étant donné que les femmes concernées peuvent obtenir assistance et protection auprès de leur Etat d'origine et ne dépendent, par conséquent, pas de la protection de la Suisse. Dans certaines circonstances particulières, une admission provisoire peut être prononcée en raison du caractère illicite de l'exécution du renvoi (art. 3 CEDH).

- Les demandes d'asile de femmes provenant de pays n'ayant pris aucune mesure juridique pour interdire les MGF ou n'appliquant pas les dispositions légales répressives adoptées en la matière. Dans de tels cas, la qualité de réfugié est, en principe, reconnue dans la mesure où aucune protection ne peut être obtenue dans l'Etat d'origine face à une telle pratique.

Comme mentionné précédemment, les personnes craignant d'être victime d'une MGF sont considérées comme appartenant à un groupe social déterminé. Les filles/fillettes se voient donc reconnaître la qualité de réfugié pour ce motif³⁴. Par contre, lorsque des mères ou des parents font valoir un tel motif pour leur/s fille/s, soit qu'ils ne pourraient pas la/les protéger contre une MGF, l'ODM considère que leur attitude peut être assimilée à une attitude oppositionnelle et celle-ci est de nature à conduire à l'octroi de la qualité de réfugié.

- b) Les actes de violences domestiques : soit des actes perpétrés à l'encontre des femmes au sein même de leur famille par des époux ou autres parents.

La question de l'existence d'une protection efficace dans le pays d'origine est centrale lorsque, après avoir apprécié les autres motifs de persécution reconnus, on examine si des motifs liés à des conflits familiaux (violences à l'encontre des femmes, mariage forcé, menaces de membres de la famille, inceste et autres) peuvent être retenus pour la reconnaissance de la qualité de réfugié. Même si l'expérience a démontré que les autorités, en particulier dans les sociétés de type patriarcal, ne sont pas très disposées à intervenir dans les conflits familiaux, on ne peut automatiquement en déduire que l'Etat ne veut pas offrir de protection. Seuls des indices concrets, tels qu'un vide juridique ou jurisprudentiel, permettent de conclure à l'absence de protection.³⁵

En raison du caractère subsidiaire de la protection accordée par la Suisse et afin de déterminer si l'Etat offre une protection adéquate, il est, en principe, exigé que les personnes concernées aient déposé une plainte et qu'elles aient requis protection auprès des autorités de leur pays d'origine, à moins que des

³⁴ Voir à ce propos chiffre 2.2.3 ainsi que JICRA 2004/14.

³⁵ Voir chiffre 2.4 Protection dans le pays d'origine

circonstances fassent obstacle à de telles démarches. On est en présence de telles circonstances lorsque le sentiment de pudeur est touché, lorsque des mauvaises expériences ont précédemment été faites avec les autorités et lorsqu'une démarche auprès des autorités est, compte tenu du contexte culturel spécifique, synonyme de préjudices.

Lorsque ces conditions sont remplies, il convient d'examiner si, au vu des autres critères déterminants en matière d'asile, la qualité de réfugié peut être reconnue. Si elles ne sont pas remplies et que les allégations sont qualifiées de vraisemblables, la question de l'exigibilité du renvoi doit être examinée en tenant compte des aspects spécifiques du cas d'espèce. Cet examen porte en particulier sur la situation prévalant dans le pays d'origine, à savoir sur l'existence d'infrastructures destinées à protéger les victimes de violences, sur l'existence d'un réseau familial ainsi que sur des facteurs socio-culturels.

Il arrive fréquemment que les violences domestiques n'apparaissent qu'en Suisse ou ne soient alléguées qu'en cours de procédure. L'examen décrit ci-dessus portant sur la question de l'exigibilité du renvoi doit néanmoins être effectué pour ces cas, quel que soit le stade de la procédure.

- c) Les mariages forcés: Un grand nombre de requérantes d'asile proviennent de sociétés où les mariages, compte tenu des coutumes, sont encore arrangés par la famille. De tels mariages, qui ne sont pas obligatoirement conclus contre la volonté des femmes, constituent, parfois, le seul moyen de rencontrer un homme et sont, sous cet angle, perçus par certaines comme une forme d'émancipation. Le mariage arrangé doit donc être différencié du mariage forcé.

On est en présence d'un mariage forcé lorsqu'au moins un des futurs partenaires est placé en situation de contrainte en vue du mariage. Par ailleurs, le mariage forcé constitue une violation des droits de l'homme car il est contraire à l'art. 16, al. 2, de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

En pratique, le motif lié au mariage forcé est invoqué par des femmes en provenance de pays assez divers mais le plus fréquemment pour les Etats suivants : Turquie, Nigeria, Yémen, Cameroun, Kosovo, Russie, Irak, Iran, Pakistan, Gambie, République démocratique du Congo, Togo, Gambie, Serbie et Monténégro. En outre, l'allégation relative à un mariage forcé se fonde principalement sur le refus de se soumettre à un tel mariage et subsidiairement, sur d'autres motifs, tels que, par exemple, la crainte d'une excision ou celle d'être victime d'un crime d'honneur.

Lorsque la vraisemblance des allégations est admise, l'examen portant sur la l'existence d'une protection adéquate dans le pays d'origine est central dans la mesure où l'Etat est tenu de protéger ses citoyens et ce quelque soit l'origine de la mise en danger. Par ailleurs, l'existence d'une alternative de fuite interne devra être appréciée au regard des circonstances socio-culturelles spécifiques du pays.

Lorsque les déclarations ne remplissent pas les conditions pour la reconnaissance de la qualité de réfugié mais que les allégations sont qualifiées de vraisemblables, un examen minutieux portant sur la licéité et l'exigibilité du renvoi doit être effectué.

- d) Les crimes d'honneur: dans les sociétés traditionnelles, les femmes sont souvent censées incarner l'honneur des hommes et la responsabilité de la sauvegarde de l'honneur de la famille incombe aux femmes. Sous la notion d'honneur se cache fréquemment le besoin des hommes d'exercer un contrôle sur la sexualité des femmes et de restreindre leur liberté.

Les crimes perpétrés dans ce contexte ne s'appuient pas sur des croyances religieuses mais sur des traditions culturelles ancestrales. Vu qu'au sein des sociétés patriarcales et patrilinéaires, les femmes sont volontiers considérées comme des êtres humains moins dignes et dotés de moins de droit que les hommes. Celles qui s'opposent à ce système remettent en cause les rapports de force au sein de la famille, ce qui n'est pas toléré.

Les crimes d'honneur ne sont pas toujours motivés par l'amour, la honte, la jalousie ou les pressions sociales mais également par des facteurs économiques et sociaux. Les raisons à l'origine des délits commis dans ce contexte sont diverses et vont de l'adultère, du viol jusqu'au refus d'accepter un mariage décidé par la famille ou même le simple fait de s'être entretenu avec un homme. Parfois, de simples rumeurs sont suffisantes pour exacerber la violence à l'encontre des femmes et le reproche se fonde toujours sur le fait d'avoir jeté la honte sur la famille. La violence peut s'exercer de diverses manières : les femmes peuvent être poussées au suicide, disparaître, être aspergées d'acide voire tuées.

Les crimes d'honneur sont des pratiques ayant, notamment, cours au Pakistan, en Turquie, en Jordanie, en Syrie, en Egypte, au Liban, au Yémen, en Iran, au Maroc ainsi que dans des pays de la région du Golf. Un grand nombre des codes pénaux de ces pays font intervenir la notion de crime d'honneur et permettent aux auteurs de tels crimes de jouir d'une réduction de peine voire de l'impunité.

Dans la perspective de l'octroi de la qualité de réfugié et après avoir apprécié les critères de persécution reconnus, l'examen portant sur la l'existence d'une protection adéquate dans le pays d'origine est essentiel. L'existence d'une éventuelle alternative de fuite interne devra également être appréciée au regard des circonstances socio-culturelles spécifiques du pays.

Lorsque les conditions nécessaires pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ne sont pas remplies mais que le récit présenté est vraisemblable, il conviendra d'examiner si l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible en tenant compte des aspects spécifiques du pays concerné. Cet examen portera en particulier sur l'existence, dans le pays d'origine, de structures étatiques spécialisées dans la protection des victimes de crimes d'honneur, de l'existence d'un réseau familial et de ses capacités à offrir une protection ainsi que sur le contexte social et culturel.

- e) L'orientation sexuelle: Alors que la simple discrimination sociale des homosexuels ou transexuels n'est pas considérée comme suffisante pour l'octroi de la qualité de réfugié, les préjudices infligés exclusivement en raison des penchants pour le même sexe peuvent constituer des persécutions au sens de la loi sur l'asile.
- f) Les législations sexistes: Ce sont principalement les femmes provenant de pays islamiques qui font valoir des motifs d'asile en relation avec l'existence d'une législation discriminatoire à leur égard. Elles allèguent notamment les situations suivantes: des relations sexuelles extra-conjugales, l'adultère, l'inégalité devant la loi (par exemple lors du divorce et de l'attribution de la garde des enfants) ou une législation discriminatoire inspirée du Coran, un système social rigide à l'égard des femmes.

En principe, la situation générale à laquelle sont confrontées les femmes provenant de pays islamiques n'est pas déterminante en matière d'asile étant donné qu'une femme n'est pas plus touchée que toutes les autres dans le pays concerné. Toutefois, en présence de sérieux préjudices au sens de la loi sur l'asile, la qualité de réfugié peut être reconnue lorsque l'attitude oppositionnelle invoquée par la requérante ou le refus de respecter une législation discriminatoire doit être assimilée à la notion d'opinion politique.

- g) L'avortement forcé / stérilisation forcée/politique de l'enfant unique: Les mesures étatiques visant à faire respecter le contrôle étatique des naissances touchent la majorité de la population dans un pays donné et ne peuvent, à elles seules, être qualifiées de déterminantes en matière d'asile.

Cependant, lorsqu'une personne est plus durement touchée dans son intégrité psychique ou physique que d'autres personnes par la mise en œuvre de telles mesures ou par ses effets, il convient d'examiner les allégations faites dans ce contexte en relation avec les autres motifs d'asile énoncés à l'art. 3 LAsi. On tiendra également compte, dans le cas particulier, d'éventuels obstacles à l'exécution du renvoi.

- III. La troisième catégorie comprend les persécutions spécifiques aux femmes telles que définies par la nouvelle jurisprudence de l'autorité de recours³⁶, à savoir les **mesures discriminatoires infligées en raison de la seule appartenance sexuelle**. En d'autres termes lorsque qu'il s'avère que le fait d'être une femme, soumise de ce fait dans son pays d'origine à certaines discriminations, est de

³⁶ JICRA 2006/32: concernant le viol et l'enlèvement en vue du mariage d'une femme éthiopienne: l'autorité de recours a considéré que l'absence de protection adéquate par l'Etat éthiopien constituait un motif de persécution spécifique aux femmes dans la mesure où les femmes victimes d'un enlèvement en vue d'un mariage et d'un viol n'obtiennent pas une protection étatique identique à celle qu'obtiennent, de manière générale, les hommes victimes de violences privées. Par ailleurs, elle a considéré que l'absence de protection étatique adéquate se fondait également sur le fait que cette femme s'était opposée à des règles dictées par la tradition éthiopienne imposant à la femme d'accepter, sans s'y opposer, d'être enlevée et violée en vue de son mariage.

nature à entraîner des mesures de persécutions en raison du comportement qu'elle a adopté.

4. Appréciation des motifs d'asile

4.1 Procédure à suivre pour les auditions

Afin de tenir compte de la situation particulière des femmes, des dispositions procédurales spécifiques ont été adoptées.

L'art. 5 de l'Ordonnance 1 sur l'asile (OA1) dispose que "lorsque des conjoints ou une famille demandent l'asile, chaque personne requérant l'asile a droit, pour autant qu'elle soit capable de discernement, à ce que ses propres motifs d'asile soient examinés", soit qu'elle a droit à une procédure individuelle. Certes, l'inclusion de l'époux ou de l'enfant dans le statut du conjoint ou parent reconnu réfugié et auquel l'asile a été octroyé est possible. Toutefois, cette inclusion ne survient que dans l'hypothèse où aucune demande d'asile n'a été déposée ou que l'examen des propres motifs n'a pas conduit à la reconnaissance de la qualité de réfugié.

En outre, l'art. 6 OA 1 prévoit qu'en présence d'indices concrets de persécutions de nature sexuelle la personne requérant l'asile doit être entendue par une personne du même sexe. Ceci est également valable pour les requérants d'asile provenant de pays où la situation permet de déduire qu'il existe des persécutions liées au sexe. Par ailleurs, il convient, dans la mesure des capacités, de tenir également compte du sexe lors du choix de l'interprète et du procès-verbaliste. Enfin, les œuvres d'entraide prendront elles aussi en considération ce principe lors de la désignation de leur représentant³⁷.

Lorsque les ressources en personnel et les structures administratives le permettent, l'audition sommaire menée dans les centres d'enregistrement et de procédure (CEP) est effectuée par des personnes (auditeur et interprète) qui sont du même sexe que la personne requérant l'asile. Des signes de persécutions fondées sur le sexe n'étant qu'exceptionnellement décelés avant l'audition sommaire au centre d'enregistrement (sauf par exemple lorsque le comportement de la personne concernée attire l'attention au centre), cette pratique suffit donc à répondre aux exigences définies en la matière. Une situation exceptionnelle peut se présenter lorsque le procès-verbal d'une audition effectuée à l'aéroport a déjà été préalablement transmis au Centre d'enregistrement. En présence d'indices de persécutions liées au sexe dans ce procès-verbal, une audition en présence de personnes du même sexe doit être organisée.

Lorsqu'une persécution liée au sexe est mentionnée pour la première fois au cours de l'audition fédérale, l'audition ne peut, conformément à la disposition susmentionnée

³⁷ Concernant les dispositions applicables dans le cadre de la procédure de recours devant le Tribunal administratif fédéral voir Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral du 17 juin 2005 (LTAF; RO 2006 2197), les dispositions spécifiques en matière de débats (art. 33 à 44 LTAF) ainsi que les dispositions procédurales découlant de la Loi fédérale sur la procédure administrative (LPA; RS 172.021).

contraignante pour l'autorité, être poursuivie qu'en présence de personnes du même sexe afin de garantir que les faits ont été correctement établis³⁸.

4.2 Contexte de l'audition

L'examen de la pertinence des motifs d'asile repose principalement sur l'établissement des faits. Dans cette optique, le requérant d'asile est appelé à exposer ses motifs d'asile lors de l'audition par devant l'autorité et à livrer des indications détaillées, parfois même très personnelles, concernant les motifs d'asile allégués.

La description d'événements tels qu'un engagement politique et des interventions des autorités dans ce contexte, soit des perquisitions et autres, ne pose généralement aucune difficulté au requérant d'asile. Tel n'est toutefois pas le cas lorsque la personne est appelée à s'exprimer sur des mauvais traitements, des violences sexuelles ou des traitements dégradants, événements que de nombreuses femmes - à l'instar des hommes - ont des difficultés à exposer. L'office est conscient de ces difficultés et par le biais de séminaires conduits par des intervenants qualifiés, offre des formations adaptées aux collaborateurs fédéraux. Cette formation, outre l'acquisition de compétence quant à l'attitude correcte à adopter face aux victimes de persécutions liées au sexe, met un accent particulier sur la nécessité, davantage que pour d'autres requérants d'asile, d'établir d'une atmosphère de confiance lors des auditions de personnes présentant de tels profils. Une attitude attentive et parallèlement résolue est déterminante au moment de l'établissement des faits en particulier lorsque les motifs d'asile allégués touchent la sphère intime de la personne concernée. En dépit de diverses opinions tendant à soutenir que les victimes sont incapables d'exposer les violences sexuelles vécues en cours d'audition, les expériences acquises au sein de l'office démontrent que les victimes de persécutions liées au sexe sont en mesure d'exposer leurs motifs d'asile de manière circonstanciée lorsqu'elles sont entendues dans un climat de confiance et d'empathie.

4.3 Examen de la vraisemblance des allégations de persécutions liées au sexe

En principe, toute demande d'asile est examinée sous deux angles. Dans un premier temps, les allégations du requérant d'asile sont appréciées sous l'angle de la vraisemblance. Lorsque les motifs d'asile invoqués sont qualifiés de vraisemblables, il convient d'examiner si ceux-ci peuvent être considérés comme déterminants au sens de la loi sur l'asile. L'examen de la vraisemblance a la priorité car l'autorité n'applique les critères justifiant la qualité de réfugié qu'aux affirmations vraisemblables. L'examen de la vraisemblance précède donc celui de la pertinence dans la mesure où seules les allégations qualifiées de vraisemblables par l'autorité sont appréciées en vue de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, l'examen de la vraisemblance occupe un rôle central dans la procédure d'asile et on rappellera, à cet égard, que sont considérées comme vraisemblables, les déclarations que l'office estime hautement probables.³⁹

³⁸ JICRA 2003/2.

³⁹ Art. 7, al. 2, LAsi

Bien qu'il soit complexe et exigeant, l'examen de la vraisemblance peut, brièvement, être défini comme étant l'appréciation de la consistance interne et externe des déclarations. Sont consistantes d'un point de vue externe, les allégations qui correspondent aux faits et qui recourent des faits objectivement vérifiables. Sont consistantes d'un point de vue interne, les allégations logiques et plausibles et qui reflètent, de surcroît, une cohérence tant sous l'angle temporel, du lieu, des circonstances que du déroulement des événements.

Les événements traumatisants, auxquels les allégations de persécutions liées au sexe sont souvent rattachées, sont de nature à affecter considérablement la perception, la verbalisation et la mémoire. Pour cette raison, l'examen portant sur la vraisemblance de telles allégations ne peut se faire qu'en disposant de toutes les informations nécessaires concernant le cas particulier. Ainsi, l'examen de la vraisemblance ne repose pas uniquement sur l'éventuel événement traumatique allégué mais celui-ci doit, au surplus, être placé dans un contexte logique et correspondre, en tenant compte du contexte socio-culturel, aux réalités du pays concerné en matière des Droits de l'Homme, de la situation politique et des normes sociales. Dès lors, l'examen de la vraisemblance s'effectue sur la base de l'ensemble des pièces figurant au dossier et les indices plaidant en faveur de la vraisemblance et ceux parlant en sa défaveur font l'objet d'une pondération. Lorsque les indices de vraisemblance sont prépondérants, les faits allégués doivent être qualifiés de crédibles.

4.4 Allégations tardives

Les personnes qui procèdent aux auditions dans les CEP sont formées par des spécialistes afin qu'elles puissent percevoir les signes laissant entrevoir une persécution liée au sexe et elles sont sensibilisées à cette problématique. Dès les premières étapes de la procédure, à savoir au cours et aux termes de l'audition sommaire, les conditions-cadres sont donc créées pour que la personne qui demande l'asile puisse indiquer, au moins en quelques mots, les persécutions subies ou donner des signaux qui y correspondent.

Néanmoins, le fait que certaines allégations relatives à des situations particulièrement pénibles n'apparaissent que tardivement au cours de la procédure ne signifie pas obligatoirement qu'elles sont invraisemblables⁴⁰. Il ressort de l'art. 8 LAsi que l'obligation de collaborer n'est pas violée lorsque le requérant d'asile ne peut pas s'en acquitter sans qu'il y ait faute de sa part. Ainsi, il est tenu compte des situations où les requérants d'asile ont passé sous silence des persécutions traumatisantes et qu'ils ne mentionnent fréquemment pas lors de la première audition⁴¹. Par conséquent, la vraisemblance d'allégations portant sur des événements psychiquement pénibles en relation avec une persécution liée au sexe avancés tardivement en cours de procédure n'est pas, sans autre, entachée. Il convient, dans une telle situation, de procéder à un examen individuel et nuancé prenant en compte l'ensemble des circonstances du cas d'espèce.

⁴⁰ JICRA 1998, no 4: L'évocation tardive de motifs d'asile peut, suivant les cas, mettre en cause leur vraisemblance ou, au contraire, se justifier dans d'autres circonstances particulières.

⁴¹ Kälin Walter: Grundriss des Asylverfahrens, Bâle/Francfort 1990, p. 297ss